

Audit énergétique des grandes entreprises et des Entreprises de Taille Intermédiaire obligatoire avant le 5 décembre 2015

Les grandes entreprises et Entreprises de Taille Intermédiaire sont soumises à un audit énergétique de leurs activités.

Cet audit est rendu obligatoire par la loi DDADUE de juillet 2013, transposition de la directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012, relative à l'efficacité énergétique.

En France, on estime que plus de 6.000 entreprises sont concernées.

Qui est concerné ?

Les entreprises concernées sont celles qui remplissent **au moins l'une des conditions suivantes** :

- un effectif de plus de 250 personnes
- un chiffre d'affaires annuel excède 50 M€
- le total de bilan dépasse 43 M€.

Si toutes les activités du périmètre sont couvertes par un système de management de l'énergie conforme à la norme NF EN ISO 50001 : 2011, certifié par un organisme accrédité, l'entreprise est exemptée de l'obligation de réalisation de l'audit énergétique.

Quand réaliser l'audit ?

Le premier audit doit être réalisé avant le 5 décembre 2015. Ensuite, il devra être réalisé tous les 4 ans.

L'audit

Que doit contenir l'audit ?

Les conditions et modalités de réalisation de l'audit, ainsi que son périmètre, sont définis dans le décret du 24 novembre 2014

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029799204&dateTexte=&categorieLien=id>.

L'audit, réalisé selon la méthode de la norme EN 16 247, couvre au moins 80 % du montant des factures énergétiques acquittées par l'entreprise, telle qu'identifiée par son numéro SIREN. Toutefois, pour les audits réalisés avant le 5 décembre 2015, ce taux de couverture peut être ramené à 65 %.

Le rapport devra permettre d'identifier les domaines où des économies d'énergie peuvent être réalisées et préconisera des actions hiérarchisées en fonction de leur coût et temps de retour sur investissement.

Qui peut réaliser l'audit ?

D'après le décret, "peuvent être reconnus compétents (...) un prestataire externe titulaire d'un signe de qualité répondant à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences et délivré par un organisme accrédité par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation".

L'auditeur peut également être un "personnel interne à l'entreprise" s'il ne participe pas directement à l'activité soumise à l'audit sur le site concerné.

Si l'entreprise manque à cette obligation

Dans un premier temps, l'entreprise est mise en demeure par l'autorité administrative. Une pénalité de 2 % du chiffre d'affaires peut être infligée si l'entreprise ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai imparti (4 % en cas de récidive).